



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.62/Rev.1
26 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 20 de l'ordre du jour

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')*, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Malaisie*, Mauritanie*, Myanmar*, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie*, Thaïlande*, Viet Nam* et Yémen* : projet de résolution

1999/... Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1998/112 du 24 avril 1998, dans laquelle elle a décidé, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, de charger le Bureau de sa cinquante-quatrième session de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session,

Prenant acte du rapport du Bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1), présenté en application de la décision susmentionnée, et remerciant vivement tous les membres du Bureau des efforts qu'ils ont déployés pour remplir dûment leur mandat et présenter ce rapport en temps voulu,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Gardant à l'esprit le projet de résolution E/CN.4/1998/L.2 et son annexe, qui lui ont été présentés à sa cinquante-quatrième session, puis ont été retirés,

Sachant que l'efficacité du Président de la Commission des droits de l'homme et du Bureau découle de leurs tâches d'ordre procédural et de leur représentativité, leurs fonctions se limitant à guider la dynamique de la Commission au nom de l'ensemble de ses membres,

Consciente qu'il importe de procéder à un examen approfondi, complet et global du rapport dans son entier et des diverses communications s'y rapportant, en particulier des annexes aux documents E/CN.4/1999/120 et E/CN.4/1999/124,

Consciente également de la complexité des questions en cause, de la diversité des points de vue exprimés et de la nécessité de les soumettre à un débat attentif, minutieux, exhaustif, transparent et concerté, pour qu'un consensus sur ces questions puisse être atteint dans un délai raisonnable,

Avant engagé un examen d'ensemble, sur le fond, de la teneur du rapport du Bureau et des communications s'y rapportant, ainsi que des modalités selon lesquelles ce rapport devrait être examiné,

1. Décide de créer, pour une période d'un an, un groupe de travail intersessions à composition non limitée fonctionnant selon le principe du consensus, qui se réunira pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme pour examiner le rapport du Bureau présenté conformément à la décision 1998/112 (E/CN.4/1999/104 et Corr.1) et toutes les autres communications qui seront présentées à cet égard, en vue de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les progrès réalisés;

2. Prie le groupe de travail intersessions à composition non limitée de tenir dûment compte dans l'exécution de son mandat, et conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne :

a) De l'importance qu'il y a à préserver et renforcer le système de procédures, rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en leur fournissant les ressources humaines et financières qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat;

b) De l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

c) De ce que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance;

d) De ce que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies;

e) De la nécessité d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme afin d'éviter la politisation, qui réduit l'efficacité des mécanismes de la Commission;

3. Prie aussi le groupe de travail intersessions à composition non limitée d'avoir présents à l'esprit, dans l'exercice de ses fonctions :

a) L'opinion du Bureau selon laquelle la décision prise par la Commission d'entreprendre un examen de ses mécanismes était motivée par la reconnaissance du fait qu'on ne pouvait répondre aux préoccupations exprimées à propos du fonctionnement de ses mécanismes qu'en procédant à un examen attentif du réseau de mécanismes dans son ensemble;

b) Le fait que, s'il convient que cet examen soit entrepris de toute urgence, il s'agit aussi d'un processus qui doit être conduit de manière attentive, minutieuse, exhaustive et concertée, ce qui implique que le groupe de travail fasse des recommandations sur les calendriers futurs à envisager, qui figureront dans le rapport intérimaire qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-sixième session;

c) Le fait que, si les recommandations du Bureau ne touchent qu'aux mécanismes de la Commission, ces mécanismes, comme l'a reconnu le Bureau lui-même, ne fonctionnent pas dans le vide, ce qui oblige le groupe de travail à procéder à une analyse approfondie des méthodes de travail de la Commission sur la base des propositions figurant à l'annexe au document E/CN.4/1998/L.2, comme l'a précisé le Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session dans sa déclaration du 24 avril 1998;

d) Le fait que promouvoir les objectifs des mécanismes de la Commission grâce à une analyse minutieuse, à un dialogue constructif et dans un esprit de compréhension mutuelle est la meilleure façon d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Prie en outre le groupe de travail intersessions à composition non limitée de s'acquitter de ses fonctions en se conformant à la démarche méthodologique suivante :

a) Les décisions sur toutes les questions devraient être prises par consensus;

b) L'ordre dans lequel les divers aspects du contenu du rapport du Bureau et des communications s'y rapportant pourrait être examiné, sous réserve des débats qui se tiendront au sein du groupe de travail intersessions, est le suivant :

i) Questions revêtant une complexité apparemment peu élevée : propositions 3, recommandations 4 et 13 et observations connexes;

ii) Questions revêtant une complexité apparemment moyenne : propositions 4, 5 et 6, recommandations 5 et 6 et observations connexes;

iii) Questions revêtant une complexité apparemment élevée et donnant lieu à des divergences d'opinion patentées : propositions 1 et 2, recommandations 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et observations connexes;

c) Les recommandations touchant chaque question examinée seront adressées à la Commission par le groupe de travail à la fin de ses débats sur toutes les questions, pour examen;

9. Décide d'examiner le rapport intérimaire du groupe de travail et les autres questions connexes à sa cinquante-sixième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
